

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 17 septembre 2007 de M. Thierry Piguet: «Rochette-Petit-Saconnex: quelle servitude de passage?»

TEXTE DE LA QUESTION

Le chemin de la Rochette se prolonge par le chemin du Petit-Saconnex. Un portail les sépare. Depuis l'installation d'un nouveau portail, seules les personnes habitant ou travaillant au chemin du Petit-Saconnex disposent de la clé et peuvent emprunter ce passage. Les habitants du chemin de la Rochette, du chemin de Sous-Bois et des alentours n'arrivent pas à en obtenir une. Refus catégorique du concierge et vraisemblablement de la régie Brolliet.

Qu'en est-il exactement? Existe-t-il un droit de passage en sens unique? Quelles sont les servitudes sur le domaine public et est-ce que les habitants riverains peuvent aussi bénéficier de ce droit de passage?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Il n'existe pas de servitude de passage public entre le chemin de Sous-Bois et le chemin du Petit-Saconnex, mais uniquement des servitudes de passage au profit des parcelles voisines, soit:

- sur les parcelles N^{os} 4477 et 4898, une servitude de passage au profit des parcelles N^{os} 4870, 4871 et 4872;
- sur les parcelles N^{os} 3663, 3664, 5021 et 5022, une servitude de passage au profit des mêmes parcelles N^{os} 3663, 3664, 5021 et 5022;
- sur la parcelle N^o 3653 au profit des parcelles N^{os} 3663, 3664, 5021 et 5022.

Les frais d'entretien de ces passages sont répartis entre les bénéficiaires des servitudes. Le chemin peut donc être fermé en toute légalité.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani

Le 21 novembre 2007.